

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 24 avril 2018

## COMMUNIQUÉ

### AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----

#### **Redéfinition du coût de revient licite et du prix d'achat net en vue du passage à la TGC**

**Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui modifie le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, en vue du passage à taux pleins de la taxe générale sur la consommation (TGC) en 2018. Concrètement, les définitions du coût de revient licite et du prix d'achat net d'une marchandise ont été redéfinis, pour être rendus cohérents avec l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe.**

En effet, dans la mesure où la TGC constitue en principe une taxe déductible pour les entreprises, contrairement aux anciennes taxes douanières qu'elle remplace, le prix d'achat net ou le coût de revient licite qui sert de base à l'application des différents coefficients de marge réglementés doit désormais s'entendre hors TGC.

Par exception, pour les entreprises soumises au régime de la franchise en base qui ne collectent pas la TGC et en conséquence qui ne peuvent déduire la TGC grevant leurs achats, le prix d'achat net ou coût de revient licite s'entendra TGC comprise.

\*            \*  
              \*